

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.): Reprise d'instance; péremption; fin de non-recevoir. — Cour d'appel de Bordeaux: Dot; dotalité; constitution de biens; paraphernalité; hypothèque légale; subrogation; intérêts; collocation hypothécaire; éventualité.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). — Bulletin: Garde nationale; conseil de discipline; capitaine-rapporteur. — Garde nationale; détachement; réquisition de commune à commune. — Cour d'assises de la Seine: Blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours; tambour et cantinière. — Coupé par un fils à son père. — Cour d'assises du Calvados: Troubles de Rouen; arrêt. — Cour d'assises de la Somme: Accusation de faux.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Nous voici bien loin du projet de loi sur la responsabilité du président de la République et des ministres. Au moment d'en aborder l'examen, l'Assemblée, sur la proposition de M. Pascal Duprat et Saint-Gaudens, a voté l'ajournement pur et simple. La majorité n'a pas cru qu'il fut de sa dignité de discuter, à la veille de l'élection du président de la République, un projet dont les rigueurs exagérées auraient pu être considérées comme ayant une application personnelle; et, pour notre compte, nous n'en sommes nullement fâchés. La loi, telle que le Comité de la justice l'a présentée, était, en effet, mauvaise de tout point; elle laissait voir les traces de l'extrême précipitation avec laquelle ses auteurs l'avaient improvisée; elle tendait à porter une grave atteinte aux conditions normales, aux éléments permanents et nécessaires du Pouvoir, et à en rendre l'exercice impossible. Mais à quoi bon s'arrêter à des réflexions devenues inutiles, pour aujourd'hui du moins?

Le fait intéressant de la séance, c'est l'interpellation adressée par M. Joly aux ministres de l'intérieur et de la guerre sur la situation de Paris. Les questions de M. Joly portaient sur plusieurs points; elles avaient à certains égards un double caractère de précision et de gravité, qui était de nature à produire sur l'Assemblée une impression assez vive. Il n'est nullement à regretter que des explications publiques aient eu lieu; cela a d'ailleurs fourni au Gouvernement une occasion de témoigner de sa loyauté, de sa résolution et de sa franchise. On avait dit à M. Joly qu'il y a trois jours M. le ministre de l'intérieur avait conquis en son hôtel le commandant supérieur, les colonels et les chefs de corps de la garde nationale, et que là il leur avait annoncé qu'une insurrection formidable était imminente, qu'il pouvait leur en indiquer le jour, et qu'elle était fomentée et dirigée par des représentants de la Montagne. Puis, comme les colonels et chefs de corps faisaient mine de douter de la réalité de ces préparatifs, le ministre avait, pour donner plus de poids à ses assertions, exhibé des pièces et montré des rapports de police.

Et ce n'était pas tout. M. Joly prétendait encore que, dans la prévision de ce mouvement, des transports de munitions avaient eu lieu, soit de nuit, soit même de jour, et qu'on avait vu passer des convois de cartouches, de pétards et de fusées. « Or, disait l'orateur, passe pour les cartouches, mais les fusées et les pétards c'est une bien autre affaire; » et pour mieux démontrer l'authenticité de ses renseignements M. Joly citait une lettre publiée ce matin dans un journal. Cette lettre émanait d'un lieutenant, et ce lieutenant, après avoir annoncé que, pour avoir assisté à un congrès électoral où figuraient des représentants de l'extrême gauche, il avait été l'objet d'une disgrâce soudaine et envoyé au dépôt de son régiment, à Avesnes, ajoutait qu'il avait eu à ce sujet un entretien avec le ministre de la guerre, et qu'en lui intimant l'ordre de son départ le ministre lui avait vivement reproché sa fraternisation avec un parti contre lequel on serait probablement bientôt appelé à faire le coup de fusil.

C'était sur tous ces faits que M. Joly réclamait des explications de la part du Gouvernement. Puis, laissant de côté et la Montagne, et les convois de pétards, et le lieutenant changé de résidence, il demandait, en outre, comment il se faisait qu'il eût chaque jour, place Vendôme, des rassemblements considérables, à l'origine offensifs et composés en majeure partie de curieux, mais tendant à cette heure à revêtir un caractère d'intolérance et d'agression, attendu qu'on y criait journellement: « A bas Cavaignac! » et qu'on y poursuivait de coups et d'injures, jusque dans la rue Saint-Honoré, les individus qui avaient la hardiesse de combattre une certaine candidature. Seulement M. Joly ne laissait pas que d'être ici fort embarrassé, car, s'il voulait bien reprocher au Gouvernement l'excès de sa patience, il ne lui convenait pas de lui conseiller l'application de la loi sur les attroupements, et il était dès lors forcé de se rejeter sur la possibilité de se servir d'autres moyens antérieurs, comme il le disait, tels que les lois et règlements de police, qui protègent la viabilité de Paris. Mais il était plus à l'aise dans la question relative aux clubs, la dernière de toutes celles qu'il lui avait plu d'apporter à la tribune, et c'était d'un air fier et déterminé, en homme profondément convaincu de la salutaire influence des réunions populaires, qu'il demandait au ministre de l'intérieur si son intention n'était pas de proposer lundi prochain, d'urgence et à l'improviste, la fermeture de tous les clubs.

La réponse de M. le ministre de l'intérieur aux questions de M. Joly a été ce qu'elle devait être, calme et mesurée, mais empreinte en même temps d'un grand caractère de sincérité et d'énergie. Sur le premier point, la convocation des chefs de corps de la garde nationale et d'un dit qu'il ne se croyait tenu de rendre aucun compte à l'orateur qui l'avait précédé à la tribune, et que, s'il ne s'était agi que de satisfaire M. Joly, il aurait certainement préféré garder le silence; mais en cette circonstance s'abstenir, après des interpellations du genre de celles qui lui

avaient été adressées, c'eût été créer précisément les inquiétudes que le Gouvernement voulait empêcher de s'accroître. Le ministre a donc hautement affirmé qu'il n'y avait rien d'exact dans les propos qu'on lui avait prêtés; il a nié l'annonce d'une insurrection, ni l'indication du jour, ni l'accusation qu'on lui imputait d'avoir formulée contre les membres de la Montagne. Il a ajouté qu'il y avait lieu de prendre des précautions, que le péril pouvait venir, mais que, grâce à Dieu, il n'était pas si menaçant qu'on pût en fixer le jour et l'heure; puis, se retournant par un mouvement soudain vers ses collègues de l'extrême gauche: « Vous désirez, s'est-il écrié, dissiper les alarmes publiques: eh bien! concourez-y avec nous; usez pacifiquement de votre influence sur vos adhérents, et n'excitez pas les esprits par vos réunions et vos clubs. »

M. le ministre de l'intérieur n'a pas été moins explicite sur la seconde question concernant les rassemblements de la place Vendôme. Si le Gouvernement ne les a pas dissipés, s'il n'a pas cru devoir appliquer cette loi sur les attroupements, dont M. Joly l'invitait indirectement à se servir, sans oser l'avouer, c'est que jusqu'à hier soir il ne lui a pas paru qu'ils offrisse le moindre danger; il n'y a vu que d'innocentes ovations; ses agents n'y ont entendu crier que: « Vive Bonaparte! » et « à bas Cavaignac! » et il n'a, en conséquence, point pensé que l'expression de ces préférences de la foule fût pour lui un motif suffisant de faire intervenir la loi.

Quant aux clubs, en faveur desquels M. Joly, si sévère pour les réunions en plein air, montrait une si grande indulgence, M. le ministre de l'intérieur n'avait qu'un mot à dire; il l'a dit sans détour: le jour où le gouvernement croira l'existence des clubs incompatible avec le maintien de la tranquillité publique, il n'hésitera pas, il apportera à l'Assemblée un projet de loi complet et définitif; il proposera même un besoin d'interdiction. Sur ce, il s'est fait à l'extrême gauche une violente rumeur. « Voilà! » s'est écrié un membre. « Oui, voilà, a répondu aussitôt M. Dufaure, je vois le dis franchement. » Et la majorité a exprimé son assentiment par des bravos. Mais les applaudissements ont redoublé lorsque l'orateur, se plaignant qu'on ne tint pas assez compte de la situation précaire dans laquelle le gouvernement s'était trouvé depuis cinq mois, et faisant remarquer qu'il allait être, pendant les quinze jours qui vont s'écouler, dans une situation plus exceptionnelle et plus difficile encore, a parlé de la nécessité impérieuse qu'il avait sur l'Assemblée de lui accorder son concours le plus actif et le plus soutenu; « car, a-t-il ajouté, le Gouvernement a le désir le plus ardent de maintenir la paix et d'obéir complètement au vœu de la majorité nationale. — Tous, tous, lui a-t-on répondu de tous les points de l'enceinte. — La Constitution est la loi du pays. Celui-là serait un factieux et un mauvais citoyen qui ne s'y soumettrait pas. Le Gouvernement actuel veut livrer à celui qui lui succédera un pouvoir vigoureux, et non pas un pouvoir éternel et avili: voilà son ambition; c'est là le but auquel il tend résolument, et, pour l'atteindre, il est décidé à proposer à l'Assemblée l'adoption de toutes les mesures qui lui sembleront commandées par la situation. » Ces dernières paroles, prononcées avec chaleur, ont fait sur tous les bancs une impression profonde, et quand M. Dufaure a quitté la tribune, il a été salué par de nouvelles et plus vives acclamations.

Le débat était épuisé; mais la Montagne n'était pas satisfaite. M. Ledru-Rollin notamment avait fort à cœur d'expliquer le sens, dénaturé selon lui, de certaine phrase qu'il a tout récemment prononcée dans un banquet, et dont il prétendait qu'on s'était autorisé pour étayer la fable de l'insurrection prochaine des républicains rouges. Il est donc venu rectifier ce qu'il appelait une falsification et protester, lui aussi, de son respect pour le vœu de la majorité, de son désir d'union, de paix, de concorde, de son horreur pour toute discussion qui aboutirait à tier le suffrage universel. On ne peut assurément qu'approuver une pareille déclaration. Mais M. Ledru-Rollin est-il bien venu à dire que ceux qui lui prêtaient ces derniers sentiments falsifient ses discours? N'est-ce pas plutôt que lui-même il ne comprend pas suffisamment la portée des harangues que lui inspirent les banquets et les clubs? M. Ledru-Rollin est assez volontiers un modéré à la tribune de l'Assemblée nationale. Est-ce qu'il ne s'aperçoit pas qu'il est ailleurs tout le contraire?

Chemin faisant, M. Ledru-Rollin a trouvé moyen de rappeler que c'étaient ses amis et lui qui avaient fondé la République; et, comme M. le ministre de la guerre était jusqu'à ce moment resté immobile à son banc, il a jugé à propos de lui remettre en mémoire les transports de munitions et le lieutenant envoyé au dépôt d'Avesnes.

M. de Lamoricière n'était pas homme à reculer; il s'est hâté de répondre qu'en fait de munitions toutes les précautions étaient depuis longtemps prises pour Paris, et que les convois qu'on avait vu passer n'étaient destinés qu'à l'approvisionnement des forts. Quant au lieutenant dont on lui reprochait l'éloignement, il a énergiquement maintenu son droit de lui interdire tout acte de présence au sein des clubs, et comme la Montagne se récriait: « J'ai trouvé, a-t-il ajouté spirituellement, qu'il se dérangeait à Paris, je l'ai fait partir pour la province. » Ce mot a clos la discussion.

Avant les interpellations de M. Joly et pendant la plus grande partie de la séance, l'Assemblée s'était occupée de déterminer, à grands renforts de scrutins — il n'y en a pas eu moins de six — le nombre des lois organiques qu'elle ferait, avant de céder la place à l'Assemblée législative. La Commission de constitution en proposait neuf: 1^o loi sur la responsabilité des fonctionnaires publics; 2^o loi sur le Conseil d'Etat; 3^o loi électorale; 4^o loi d'organisation départementale et communale; 5^o loi d'organisation judiciaire; 6^o loi sur l'enseignement; 7^o loi sur l'organisation de la force publique; 8^o loi sur la presse; 9^o loi sur l'état de siège. Toutes les conclusions de la Commission ont été adoptées à une grande majorité.

CONSEIL D'ETAT PROVISOIRE.

Le dépouillement des scrutins dans les bureaux pour la nomination des trente conseillers d'Etat provisoires a donné le résultat suivant:

MM. Arago (François), 433. — Lacrosse, 415. — Lamar-tine, 407. — Bedeau, 390. — Dupont (de l'Eure), 336. — Senart, 335. — Goudchaux, 328. — Billault, 316. — Martin (de Strasbourg), 301. — De Tocqueville, 297. — Havin, 280. — Parieu, 280. — De Rémusat, 272. — Simon (Jules), 272. — Stourm, 271. — Grévy, 264. — Boudet, 259. — Chambolle, 256. — Cormenin, 247. — Buchez, 246. — Liechtenberger, 237. — Carnot, 236. — Boulatignier, 234. — Armand Marrast, 229. — Landrin, 225. — Ferd. de L-steyrie, 223. — Falloux, 219. — Vaulabelle, 214. — Baroche, 212. — Bixio, 197.

Ceux qui ont obtenu le plus de voix après eux sont: MM. Beauchard, 196. — Odilon Barrot, 186. — Girard, 180. — Corbon, 176. — Rivet, 176. — Berryer, 167. — Bineau, 166. — Flocon, 165. — Bonjean, 164. — Crépeu, 161. — Parisis, 155. — Drouin de l'Huys, 153. — Lanjuinais, 151. — Ducos, 143. — Ternaux (Mortimer), 143. — Saint-Romme, 143. — Dupont de Bussac, 137. — Victor LeFranc, 136. — Dupin (Nièvre), 133. — Voiray, 128. — Schœlcher, 128. — Coquerel, 122. — De Malleville, 113. — Molé, 96. — Léon Faucher, 87. — Charles Dupin, 84. — Changarnier, 84. — Thiers, 78. — Gauthier de Rumilly, 72. — Montalembert, 68.

La proclamation suivante du chef du Pouvoir exécutif a été affichée ce soir dans tous les quartiers de Paris:

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Paris, le 9 décembre 1848.

Citoyens,

Demain, chacun de vous va concourir à l'accomplissement de l'acte le plus solennel de la souveraineté populaire. Une grande nation, confiante dans ses droits, confiante dans sa force, confiante dans ses lumières, va choisir l'homme auquel elle veut, pour un temps, imposer le soin, la charge de veiller, avec l'Assemblée nationale, à sa sécurité, à ses intérêts, à son honneur.

Depuis six semaines le Gouvernement de la République, fidèle à ses convictions comme à ses devoirs, a voulu qu'une liberté entière, absolue, telle que la loi a pris soin elle-même de la proclamer, fût laissée à l'examen, à la discussion, à la lutte politique qui devait précéder l'élection suprême. Cette liberté, si prête à dégénérer en licence, le Gouvernement l'a respectée; mais s'il a compris ses devoirs, même les plus difficiles, il s'est acquis le droit de vous parler des vôtres.

Citoyens! si demain vous vous montrez calmes, réfléchis, résolu, vous aurez donné à votre œuvre une base solide et respectable. Vos ennemis, ceux de la société, voudraient peut-être exploiter vos agitations, vos luttes; ils s'arrêteront devant l'œuvre imposante de votre recueillement.

On vous a dit, comme on nous l'a dit à nous-mêmes, que des insensés parlaient de juger le choix du peuple, pour marcher ensuite leur obéissance. Rassurez-vous; le Gouvernement connaît ses devoirs, et jamais il n'a été plus énergiquement résolu à les remplir.

Les bons citoyens sont ceux qui, après avoir émis librement, consciencieusement leur vote, savent qu'ils n'auront ensuite qu'à s'incliner avec respect devant le choix de la nation, quel que soit le nom qu'elle aura prononcé.

Quant à ceux qui nourriraient d'autres projets, qui se prépareraient à des entreprises funestes, quant à ceux-là, s'il en existe, aujourd'hui comme gouvernement, demain comme simples citoyens, nous ne pourrions voir en eux que des ennemis publics que la loi ne voudrait ni ne pourrait couvrir.

Citoyens, prouvons au monde que nous sommes dignes d'exercer un droit qu'on n'ose pas nous contester, mais qu'on se réjouirait peut-être de nous voir prostituer au désordre.

N'oublions pas que demain notre attitude peut consacrer ou compromettre la République.

Le président du conseil, chargé du pouvoir exécutif,
Signé: Le général E. CAVAIGNAC.
Le ministre de l'intérieur,
Signé: DUBAURE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 23 novembre.

REPRISE D'INSTANCE. — PEREMPTION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La reprise d'instance faite par l'héritier de l'intimé à l'effet seulement d'en demander la péremption, ne forme point une fin de non-recevoir contre la demande en péremption.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant:

« La Cour,
« Considérant que le 3 septembre 1842 Surville a interjeté appel du jugement du 9 août 1842;
« Que, sur cet appel, il a été constitué avoué le 13 septembre 1842;
« Qu'il est ensuite décédé au commencement de 1843;
« Qu'aucune suite n'a été donnée depuis par Surville à l'appel par lui interjeté;
« Que la veuve Hubert, au nom et comme tutrice de ses enfants mineurs, a demandé, à la date du 16 avril 1847, la péremption de l'instance;
« Que, si, par les mêmes conclusions, elle a déclaré reprendre l'instance, c'est, ainsi qu'il est formellement exprimé, afin d'avoir qualité pour demander la péremption;
« Que, dès-lors, on ne peut lui opposer comme fin de non-recevoir qu'elle aurait, par sa reprise, renoncé à opposer cette exception;
« Qu'il est constant que plus de trois ans et six mois s'étaient écoulés depuis le dernier acte de procédure,
« Déclare l'instance périmée, etc. »

Le contraire paraît cependant avoir été professé par Chauveau, Bioche et Coujet, et avoir été jugé par un arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de cassation du 19 janvier 1837.

(Pleidans, M^e Dutil, pour Surville, appelant, et Blondel, pour la veuve Hubert, intimée; conclusions conformes de M. Labrasserie, substitut.)

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

Présidence de M. Degranges.

DOT. — DOTALITÉ. — CONSTITUTION DE BIENS. — PARAPHERNALITÉ. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — SUBROGATION. — INTÉRÊTS. — COLLOCATION HYPOTHÉCAIRE. — ÉVENTUALITÉ.

1^o Lorsque les futurs époux, après avoir déclaré dans leur contrat de mariage qu'ils adoptent le régime dotal, ont ajouté de suite que néanmoins la future épouse se réserve ses biens paraphernaux pour en disposer à son gré, les biens constitués à celle-ci par son père pour le support des charges du mariage, sont, malgré cette réserve, frappés de dotalité; par suite, est nulle la subrogation faite par la femme à son hypothèque légale. (Code civil, 1392, 1340, 1351, 1356 et suivants.)

Si la constitution faite par le père l'a été partie sur ses biens, partie sur ceux de la succession maternelle, cette constitution ne suffit pas, en présence de la réserve faite par la femme, pour imprimer à ces derniers biens le caractère de dotalité. Ce ne sont que des paraphernaux aliénables et dont l'hypothèque a pu être valablement cédée. (Code civil, 1341, 1343.)

2^o La règle de l'article 2131 du Code civil n'est pas seulement relative à la collocation des intérêts échus avant l'adjudication: elle est générale et s'oppose énergiquement à toute collocation éventuelle d'intérêts à échoir pendant un temps indéterminé depuis l'adjudication. (Code civil, 2131.)

Le contrat de mariage des époux Sourzat porte:

« Art. 1^{er}. Déclarent les futurs époux vouloir se marier sous le régime dotal; néanmoins, l'épouse future se réserve ses biens paraphernaux pour en disposer en propriété et revenus, si le cas l'exige.

« Art. 2. Déclarent aussi les futurs époux vouloir être associés en tous les acquêts qu'ils feront pendant leur mariage.

« Art. 3. L'époux futur se constitue tous et un chacun de ses biens.

« Art. 4. En faveur dudit mariage et pour le support des charges d'icelui, le sieur Maurel-Dubousquet, père de la future épouse, constitue à sadite fille la somme de 20,000 fr., à valoir, savoir: 8,000 fr. sur la succession de sa défunte femme, et le restant sur la sienne, laquelle a été réalisée tant par le sieur Dubousquet que par la dame Sophie Chaudru, sa seconde femme, et d'icelle somme, ledit Sourzat, époux futur, l'a prise, a dit en être content; dont reconnaissance en faveur de la future épouse avec affectation spéciale sur les biens qu'il possède dans la commune de Carlux. »

Le 21 janvier 1842, les époux Sourzat se reconnurent débiteurs, conjointement et solidairement, au profit du sieur Tessandier, d'une somme de 10,722 fr., au remboursement de laquelle le domaine de Carlux fut hypothéqué.

En 1844, le sieur de Lissac, créancier des époux Sourzat, fit exproprier ce domaine qui fut adjugé à un sieur Gros.

Un ordre s'ouvrit pour la distribution du prix.

A la suite du règlement provisoire, il intervint divers contrats, notamment de la part du sieur Sourzat, qui prétendit devoir être colloqué pour 20,000 francs de biens dotaux de sa femme; de la part du sieur Tessandier, relativement aux intérêts de sa collocation sur le capital de la rente à courir jusqu'au décès de la demoiselle Sourzat, intérêts pour lesquels il a prétendu devoir être aussi colloqué.

Devant le Tribunal, la dame Sourzat demanda que, sans s'arrêter à ses engagements non avenus en ce qui touche sa constitution dotal de 20,000 francs, il fût ordonné qu'elle serait colloquée au premier rang pour cette somme et ses accessoires.

Le sieur Tessandier demanda que la partie de sa collocation qui ne doit être payée qu'après le décès de la demoiselle Sourzat, fût déclarée productive d'intérêts depuis le 18 mai 1846 (jour de l'adjudication) jusqu'à la cessation de l'usufruit de cette dernière, et cela au préjudice des collocations qui viennent immédiatement après eux.

Les autres créanciers combattirent ces prétentions.

9 juillet 1847, jugement du Tribunal de Sarlat, ainsi conçu:

« Le Tribunal,
« Eu ce qui touche l'interprétation à donner du premier article du contrat de mariage des époux Sourzat;
« Attendu qu'on ne peut arriver légalement à cette interprétation qu'en rappelant quelques principes qui malheureusement se trouvent mêlés et comme en opposition dans l'acte dont il s'agit:

« Tout ce que la femme se constitue ou qui lui est donné en contrat de mariage, est dotal, s'il n'y a stipulation contraire (Article 1341).

« A défaut de stipulations spéciales, qui dérogent au régime de la communauté, ou le modifient, les règles établies dans la première partie du chapitre 13 forment le droit commun de la France. »

« Attendu que ces deux principes, qui se résument en un seul, font de la communauté légale une règle universelle dont le régime dotal n'est qu'une exception qui doit être posée, exprimée nettement, parce que la règle est inflexible et ne permet aucune distinction par la précision de son texte (Benoit, Traité de la Dot);

« Qu'il suit donc tout d'abord de cette doctrine que si le contrat de mariage est rédigé d'une manière si équivoque, si obscure, qu'on ne sache quel régime on choisit les futurs, il faut décider, dit Toullier, avec un arrêt de la Cour de Turin, que c'est le régime de la communauté qu'il faut suivre;

« Attendu que l'article 1^{er} du contrat de mariage des époux Sourzat soulève de grandes difficultés quant à son entendement;

« Qu'il le faut bien, puisque la cause qu'il relate divise les meilleurs esprits et n'est peut-être pas susceptible d'éclaircissements qui satisfassent pleinement la raison;

« Qu'il y a quelque chose d'inouï, en effet, dans la rédaction juridique de cette clause: « Déclarent les époux se marier sous le régime dotal; néanmoins, l'épouse future se réserve ses biens comme paraphernaux, pour en disposer en propriétés et revenus, si le cas l'exige; »

« Attendu cependant qu'il est possible d'entrevoir dans cette rédaction pénible et la volonté des contractants, celle de la femme surtout, en rapprochant de cet article 1^{er} l'article 4 du même acte, où se trouve le trait de lumière qui peut éclaircir la difficulté: « Le père de la future constitue à celle-ci une somme de 20,000 francs, à savoir: 8,000 fr. sur la succession propre du constituant. » St l'art. 1^{er} était isolé, il renfermerait un non sens: stipulation du régime dotal sans constitution de dot, renversée, anéantie par une stipulation de paraphernalité; mais l'art. 4 tend à expliquer cette contradiction. Le régime dotal portera sur la constitution faite par le père de ses, la paraphernalité réservée s'appliquera

aux biens propres ou personnels à la future épouse, compris dans l'ensemble de la constitution et évalués par le constituant à 8,000 fr.; ainsi pourront se concilier les dispositions qui paraissent d'abord inconciliables; stipulation du régime dotal pour toute la somme donnée par le père; paraphernalité pour les biens qui appartiennent à la future au jour du contrat, nonobstant la constitution qui est faite par le père; car lorsqu'une personne constitue une dot (dit Toullier), il faut entendre qu'elle la constitue de son bien, de son; ce n'est pas constituer une dot à quelqu'un que de lui rendre ce qui lui appartient; qu'ainsi se trouveraient entendues, interprétées les clauses litigieuses; qu'il faut donc décider que sur les 20,000 fr. mentionnés dans l'art. 4 du contrat de mariage des époux Sourzat, 12,000 fr. seulement sont dotaux, les 8,000 fr. restants sont paraphernaux, et par conséquent aliénables, ainsi que l'hypothèque légale qui pesait sur eux;

En ce qui touche les contestations et prétentions des sieurs de Lissac et Tessandier, relativement au sieur de Lissac; Attendu que l'effet de la subrogation à lui consentie ne saurait porter que sur les biens paraphernaux de la dame Sourzat, aux termes de l'art. 1^{er} du contrat de mariage de celle-ci;

Relativement au sieur Tessandier et encore au sieur de Lissac: Attendu que la prétention de ces créanciers, de se faire colloquer éventuellement pour le principal qui leur restera dû et pour tous les intérêts qu'aura produits ce reliquat depuis le 18 mai 1846 jusqu'au décès de la demoiselle Sourzat, est exorbitante; qu'elle répugne à la raison et se pose hostile à des dispositions formelles de la loi; — elle répugne à la raison, car on ne saurait admettre cette série d'annuités d'intérêts indéfinis, doublant le capital au bout de vingt années, et se conservant sans avoir besoin d'aucune de ces mesures qui tendent à empêcher la cumulation d'intérêts ruineux; elle est contraire à une loi formelle: en effet, l'art. 2151 du Code, précisément pour le cas qui occupe le siège, et la règle qui l'établit, ne se réfèrent pas uniquement aux collocations d'intérêts échus avant l'adjudication; cette règle est générale et conçue en termes aussi précis qu'énergiques;

Par ces motifs, dit que, sur les 20,000 fr. portés au contrat de mariage de la dame Sourzat, 12,000 fr. seulement sont sauvegardés par l'exception de dotalité; déclare les 8,000 fr. restants biens paraphernaux, et comme tels, soumis à l'exécution des engagements contractés par ladite dame conjointement et solidairement avec son mari; Rejette les prétentions élevées par les sieurs Tessandier et de Lissac au sujet d'une perception excessive d'intérêts.

Appel. — Devant la Cour, le sieur Tessandier a reproduit ses prétentions.

Les sieurs de Lissac et Dubousquet ont présenté les mêmes conclusions.

La dame Sourzat, qui avait formé appel incident quant au chef qui déclare que, sur les 20,000 francs, 8,000 fr. sont paraphernaux, a dit que, sous tous les régimes, la dot est ce que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage (1540); la seule différence entre les deux grands régimes du Code civil, c'est 1^o que, sous le régime dotal, la prohibition d'aliéner est la règle, et la faculté d'aliéner, l'exception. Le doute ne doit donc pas y être tranché dans le sens de l'aliénabilité, au contraire; — 2^o que, sous ce régime, il n'y a de paraphernal que ce qui n'est pas constitué en dot; d'où il suit que la réserve qui est faite des biens de la femme comme paraphernaux ne peut jamais s'étendre à ceux qu'elle se constitue et qui lui sont constitués en dot. Il est très vrai que cette réserve est inutile; mais de ce que la clause est superflue, il n'en faut pas conclure que l'intention de la femme a été de se réserver comme paraphernaux les biens constitués en dot. Cette interprétation n'est pas admissible, 1^o parce qu'il y a incompatibilité dans la constitution d'une dot et la réserve d'en disposer comme de paraphernaux; 2^o parce que, au contraire, les stipulations se concilient au moyen de cette distinction: tout ce qui n'est pas constitué en dot est paraphernal. La faculté d'aliéner ne s'établit pas par induction. Du reste, la faculté d'aliéner n'emportant pas celle d'hypothéquer (S. 39, 1, 449), comment la subrogation consentie par la femme à son hypothèque ne serait-elle pas sans effet?

La Cour a statué en ces termes:

Attendu que trois appels sont venus attaquer le jugement rendu, le 17 juillet 1847, par le Tribunal de première instance de Sarlat, sur les contestations qui divisaient les sieurs Tessandier, de Lissac, Dubousquet, dame Dubousquet, épouse Sourzat et demoiselle Sourzat;

Attendu que, pour apprécier le mérite de ces appels, il est indispensable de se bien fixer sur quelques faits;

Attendu que, par leur contrat de mariage, sous la date du 9 juillet 1816, la demoiselle Dubousquet et le sieur Sourzat manifestèrent leurs vœux comme suit:

Art. 1^{er}. Déclarent les futurs époux vouloir se marier sous le régime dotal; néanmoins, l'épouse future se réserve ses biens paraphernaux pour en disposer en propriété et revenus, si le cas l'exige;

Art. 2. Déclarent aussi les futurs époux vouloir être associés en tous les acquêts qu'ils feront pendant leur mariage;

Art. 3. L'époux futur se constitue tous et un chacun de ses biens;

Art. 4. En faveur dudit mariage, et pour le rapport des charges d'icelui, le sieur Maurel Dubousquet, père de la future épouse, constitue à ladite fille la somme de 20,000 fr., à valoir, savoir: 8,000 fr. sur la succession d'une défunte femme, et le restant sur la sienne, laquelle a été réalisée tant par le sieur Dubousquet, que par la dame Sophie Chaudru, sa seconde femme; et d'i elle somme, ledit Sourzat, époux futur, l'a prise, a dit être content, dont reconnaissance en faveur de la future épouse, avec affectation spéciale sur les biens qu'il possède dans la commune de Carlux;

Attendu que la dame Sourzat fonde sur les conventions qu'on vient de rappeler, son droit à être colloquée au premier rang des créanciers hypothécaires de son mari, à concurrence de 20,000 fr. sur le prix du domaine de Carlux, saisi immobilièrement sur les poursuites d'un sieur de Lissac, et adjugé pour 30,192 fr. à un sieur Gros;

Attendu qu'il est encore constant que, par contrat public du 21 janvier 1842, les époux Sourzat se reconnurent débiteurs, conjointement et solidairement, au profit du sieur Tessandier, d'une somme de 10,722 fr., en remboursement de laquelle le domaine de Carlux fut hypothéqué;

Attendu enfin, qu'en 1844, le sieur de Lissac ayant fait exproprier le domaine de Carlux, lequel fut adjugé au sieur Gros, un ordre s'ouvrit pour la distribution du prix de vente s'élevant à 30,362 fr.;

Attendu, en droit, qu'il s'agit de rechercher, sur l'appel du sieur Tessandier, si le Tribunal de Sarlat a bien jugé en décidant: premièrement, que sur les 20,000 fr., 12,000 fr. étaient dotaux, d'où la conséquence que la dame Sourzat n'avait pas pu les aliéner, en subrogeant un tiers à son hypothèque légale; en second lieu, que Tessandier était mal fondé dans sa demande en prélèvement d'intérêt par préférence à tous autres créanciers, sur la somme de 20,000 fr. devenant disponible par le décès de la demoiselle Sourzat, dans les mains du sieur Gros;

Attendu, sur le premier grief articulé par l'appelant Tessandier, qu'il faut reconnaître, d'après les articles 1540 et 1541 du Code civil, en premier lieu, que la dot est le bien apporté par la femme au mari, pour supporter les charges du mariage; 2^o que tout ce que la femme se constitue, ou qui lui est donné en contrat de mariage, est dotal, s'il n'y a stipulation contraire;

Attendu qu'en faisant une saine application de ces principes à la cause, on voit promptement disparaître les difficultés dont on a voulu la surcharger; qu'il est certain en effet, que les premières paroles prononcées par les futurs époux ont été celles-ci: « Nous déclarons vouloir nous marier sous le régime dotal; » qu'il est peu probable que cette volonté se soit évanouie pendant le temps écoulé depuis la rédaction de la première ligne de l'article 1^{er} jusqu'à la rédaction de la quatrième ligne;

Attendu que, par l'article 4 du même contrat, le père de la future lui constitue la somme de 20,000 francs pour le

support des charges du mariage; qu'il y a là une véritable constitution faite en contrat de mariage, et venant à la suite de la déclaration expresse de la future, qu'elle adopte le régime dotal; que par conséquent les dispositions des articles 1392 et 1541 du Code civil ont été fidèlement observées;

Attendu que si l'on trouve à la fin de l'article 1^{er} du contrat, ces expressions dont l'argumentation du sieur Tessandier s'est emparé: « Néanmoins, la future épouse se réserve ses biens paraphernaux pour en disposer en propriété et revenus, » il est nécessaire, pour comprendre le sens de cette réserve, de se souvenir que la demoiselle Dubousquet possédait au moment de son mariage certains biens à elle propres, et notamment ceux qu'elle avait recueillis dans la succession d'une dame Courbes, sa tante; que des-lors les biens soustraits au régime dotal par les énonciations finales de l'article 1^{er} du contrat ne sont pas ceux mentionnés dans l'article 4 et donnés à la future épouse par son père, le sieur Dubousquet;

Attendu que cet article 4 ne peut pas plus être régi par l'article 1^{er} que cet article ne doit lui-même être soumis à l'article 4; qu'il est de principe que toutes les clauses d'une convention doivent s'interpréter les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier; qu'à la clarté de cette règle, fortifiée par celle-ci: qu'on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes, on arrive à reconnaître que les futurs époux ont préféré le régime de la dotalité à celui de la communauté; qu'on est d'autant plus disposé à le croire que la constitution est faite pour le support des charges du mariage, ce qui rentre dans les vues de l'article 1540 du Code civil;

Attendu que la déclaration faite dans l'article 1^{er} du contrat ne contient pas une stipulation contraire à celle de l'article 4; que cette déclaration était sans doute inutile, puisque, ne se constituant pas les biens à elle propres, la demoiselle Dubousquet n'avait pas besoin de dire qu'ils étaient paraphernaux, la loi le disant pour elle; mais que cela importe peu, puisque les choses utiles à constater ne peuvent pas être détruites par les choses inutiles, qu'on aurait pu mieux faire de ne pas énoncer; qu'il reste dès-lors démontré aux yeux de la Cour que les premiers juges ne peuvent pas être justement accusés d'erreur pour avoir décidé que les 12,000 francs donnés à la dame Sourzat par son père, sur sa fortune particulière, étaient dotaux, ce qui rendait nulle et de nul effet la cession de l'hypothèque légale, protectrice des droits inaliénables de la dame Sourzat;

Attendu, sur le deuxième grief articulé par Tessandier contre le jugement dont s'agit; que le Tribunal civil de Sarlat a fait une saine application de l'article 2151 du Code civil, et qu'il y a lieu, par conséquent, de rejeter aussi à ce second point de vue l'appel du sieur Tessandier; qu'en effet, ni la justice, ni la raison ne comprennent que, pour des intérêts déjà réglés et alloués, il fut permis pendant un temps indéterminé, de les cumuler de telle manière qu'ils pourraient atteindre le chiffre du capital; que ce système, attaquant les droits des créanciers postérieurs, blesserait les règles de l'équité, en enrichissant l'un au détriment des autres;

En ce qui touche l'appel des sieurs de Lissac et Dubousquet:

Attendu, relativement à la dame Sourzat, que la question vient d'être décidée par le rejet des conclusions du sieur Tessandier;

Attendu, à l'égard des intérêts réclamés par Tessandier et refusés par les intimés, qu'il vient encore d'être statué sur ce chef, et qu'à ce point de vue leur résistance est fondée;

Attendu, sur l'appel incident de la dame Sourzat, qu'il n'y a de dotal, d'après l'article 1541 du Code civil, que les biens donnés à la femme en contrat de mariage, ou ceux qu'elle se constitue elle-même;

Attendu que le sieur Dubousquet père n'a donné à sa fille que 12,000 fr., que les autres 8,000 fr. appartenant du chef de sa mère à la future épouse, qui n'a pas cru devoir leur imprimer le caractère de la dotalité; qu'ainsi, ces 8,000 fr. représentaient une créance paraphernale, et par conséquent aliénable, dont l'hypothèque a pu être valablement cédée;

Attendu que les actes de partage invoqués par la dame Sourzat, pour établir que les 8,000 francs dont il s'agit lui avaient été donnés par son futur mari, ne pouvant exercer aucune influence sur l'esprit des magistrats, il n'est pas même besoin de les vérifier; que le contrat de mariage est le seul acte à consulter et à interpréter, et qu'on vient de voir que ses clauses repoussent l'appel incident de la dame Sourzat;

Par ces motifs, La Cour met les trois appels au néant. (6 juin 1848, 4^e chambre; conclusions, M. Peyrot, substitut; plaidants, M^{es} Vaucher, Carbonnier et Louis Brochon, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc.

Suite du Bulletin du 8 décembre.

GARDE NATIONALE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — CAPITAINE-RAPOPORTEUR.

Est nulle la décision d'un Conseil de discipline de la garde nationale, lorsqu'il a été fait choix, pour remplacer le capitaine-rapporteur empêché, d'un capitaine pris dans un autre bataillon.

Cassation, au rapport de M. Dehaussy de Robécourt (conclusions de M. l'avocat-général Sevin), d'une décision du Conseil de discipline de Merville (Seine-et-Oise), du 15 septembre 1848 (affaire Quinsonnas); plaidant, M^e H. Nouguière.

Bulletin du 9 décembre.

GARDE NATIONALE. — DÉTACHEMENTS. — RÉQUISITION DE COMMUNE A COMMUNE.

Le droit accordé au maire d'une commune par l'art. 128 de la loi du 22 mars 1831 de requérir la garde nationale d'une autre commune n'existe qu'autant qu'il y a urgence, et qu'il s'agit d'une commune limitrophe.

Mais lorsqu'il s'agit d'une commune qui, au lieu d'être limitrophe de celle à laquelle il s'agit de porter secours, en est, au contraire, éloignée de trente-quatre kilomètres, et ne dépend ni du même canton ni du même arrondissement, le droit de réquisition n'appartient qu'au préfet.

En cas d'une pareille réquisition ainsi faite irrégulièrement, le garde national qui se use d'y obtempérer n'est passible d'aucune peine.

En vain invoquerait-on l'art. 73 de ladite loi qui joint aux gardes nationaux une obéissance passive aux ordres qui leur sont donnés.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Dehaussy de Robécourt, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi dirigé par le procureur de la République de Nantes contre un jugement du Tribunal de Nantes, du 2 septembre 1848 (affaire Pajot et autres).

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Desparbès de Lussan.

Audience du 9 décembre.

BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ UNE INCAPACITÉ DE TRAVAIL DE PLUS DE VINGT JOURS. — TAMBOUR ET CANTINIÈRE.

Mermou aime beaucoup sa femme; mais ce n'est pas pour cela qu'il comparait aujourd'hui devant le jury. Il lui avait permis d'être la cantinière de la compagnie de la garde nationale dont il faisait partie. Or, on conviendra qu'un mari jaloux ne pouvait plus mal choisir un état pour sa femme, et que c'était de gaieté de cœur l'exposer aux mille querelles de la milice citoyenne et surtout aux jazzi de MM. les tambours.

Ceci osé, il fallait prévoir un moment où la jalousie du mari ferait des siennes; ce moment est arrivé, et Mermou vient rendre compte au jury d'un acte de vivacité qui a occasionné au tambour Sauler, le lovelace qui a excité sa jalousie, une incapacité de travail de plus de

vingt jours.

L'accusé Mermou est assisté de M^e Desmarests, avocat. Interrogé par M. le président, il explique que c'est avec la plus grande répugnance et forcé par la gêne de son ménage qu'il a consenti à laisser endosser à sa femme le trop provocant costume de cantinière, et habillement hermaphrodite qui emprunte les ajustements des deux sexes, et qui finit par ne représenter ni l'un ni l'autre.

Arrivant aux faits du procès, il les raconte de la manière suivante:

Depuis longtemps je souffrais des plaisanteries que les camarades se permettaient avec ma femme. Il y avait même des hommes mariés, et pères de famille, des hommes qui avaient des lunettes et un gros ventre, qui profitaient de ce qu'ils n'étaient plus sous les yeux de leurs femmes pour dire des douceurs à la mienne. (On rit.) Toutefois, je veillais sur le grain, et je crois que rien de grave n'avait porté atteinte à mon honneur, quand je découvris que le danger pourrait bien venir du côté où je l'attendais le moins. Un homme, Messieurs... non, je me trompe... un tambour (rire général), se rendait très familier avec ma femme, et celle-ci, je l'ai cru du moins, ne montrait pas trop sévère avec lui. Je voulus éclaircir les doutes qui me tenaient si malheureux. Le jour de l'événement, je descendais de garde; je dis au tambour de me rapporter mon fusil chez moi, et je pris les devants. Je me plaçai dans une petite soupenne au-dessus de notre chambre, et, à l'aide d'un trou que j'avais fait, je résolus d'observer ce qui allait se passer.

Bientôt ma femme rentra, elle était seule, et elle se débarrassa du maudit costume que je n'aurais jamais dû lui laisser prendre. Elle venait à peine d'ôter sa culotte (rire général); enfin, oui, le pantalon d'uniforme, que Sauler entra tenant mon fusil à la main. Ma femme était très peu vêtue, presque pas vêtue, et son juste-au-corps fermait fort mal. J'ai besoin de vous dire tout ça pour que vous compreniez bien dans quel état j'étais et combien devait être grande mon irritation.

Tout cela n'était rien encore, et jusqu'ici il n'y avait de que de la légèreté, de l'inconvenance. Mais jugez donc ce que j'éprouvai quand je vis Sauler s'approcher de ma femme qui ne s'enfuit pas, l'embrasser sans qu'elle se fâche, et ensuite... Ma foi, Messieurs, je ne sais si c'est un voile qui a passé sur mes yeux, ou si c'est un rideau qu'ils ont tiré pour se cacher... mais ce qu'il y a de sûr, c'est qu'à partir de ce moment je n'ai plus rien vu, je n'ai plus su ce que je faisais, et il paraît que je suis descendu, que je les ai surpris et que j'ai frappé Sauler avec un couteau que je tenais à la main.

M. le président: Nous allons entendre les témoins. Qu'on fasse venir la femme Mermou.

L'assistante s'attendait à voir cette femme en tenue militaire. Elle s'avance enveloppée dans un grand châle tartan noir; si elle n'eût jamais porté d'autre costume, et Mermou ne comparait pas devant le jury.

M. le président: Dites-nous ce qui s'est passé. La femme Mermou: Mon mari s'est monté la tête pour des bêtises. Du moment que j'étais cantinière, fallait bien rire un peu avec les camarades; ça faisait aller le commerce. Si j'avais trop fait la mijaurée, j'aurais pas vendu un seul petit verre. C'est bien. D'ailleurs, les propos ça m'étaient égal, mais je savais bien dire: à bas les pattes! (hilarité) quand ces messieurs devenaient trop pressants.

Mon mari, qui voyait bien que je savais me défendre, ne disait pas trop rien. Mais voilà que la compagnie s'est mise à faire des cancons sur moi et sur le tambour Sauler. Un jour, Sauler a dit à quelqu'un qui l'a redit à mon pauvre Joseph: « On me donne le chapeau d'être l'amant de la cantinière; je voudrais bien en avoir la casquette. » (Longue hilarité.)

La femme Mermou, reprenant son récit: Le jour en question, Sauler est venu rapporter le fusil de mon mari. Il a fait, comme d'habitude, le galant et l'empresé; j'étais peu habillée et j'avais de la peine à l'empêcher de m'embrasser. C'est pendant que je me défendais que mon mari est survenu et qu'il a frappé Sauler. Voilà tout ce que je sais.

On introduit le sieur Sauler, qui prend la position du soldat sans armes.

Selon lui, la scène dont il a été la victime aurait été préméditée entre Mermou et sa femme. Celle-ci l'aurait attiré chez elle, l'aurait embrassé de force et l'aurait mis enfin dans la position équivoque où le mari l'a surpris.

M^e Desmarests: Il ne vous échappe pas, Messieurs, que cette version est nouvelle. Dans l'instruction, Sauler n'en a pas dit un mot. C'est ici, pour la première fois, qu'il se présente à vous, nouveau Joseph, et qu'il prétend avoir laissé sa tunique (rire général) aux mains d'une nouvelle Puthifar.

M. l'avocat général de Royer soutient l'accusation, tout en reconnaissant ce qu'il y a de grave dans l'état de trouble où était l'accusé et dans les provocations qu'il a trouvées dans la conduite de sa femme et de Sauler.

M^e Desmarests présente la défense de Mermou. Plusieurs fois, pendant sa plaidoirie, il a été interrompu par le sieur Sauler, que M. le président a fait mettre à la porte de l'audience.

Le défenseur, pour établir la vérité des faits et la décharger des exagérations qui pourraient l'obscurcir, a lu le passage suivant d'une lettre écrite par la femme Mermou à son mari à Sainte-Pélagie:

Je te donne sur le papier tous les bésés que je ne puis te donner. Ho mon ami mon cœur est tout à toi. Si tu savais comme mon hame et triste et souffrant et lasse. Je me plie et tu souffre plus que moi. A douze fois j'ai ma liberté. Pourquoi ne suis je pas à ta place! qui te voudrai pouvoir arracher ses triste et cruelle grille qui nous sépare l'un de l'autre. Ha mon ami nous sommes inson tout les trois et coupable tous les trois.—Mais selon moi se devrait être le premier coupable qui devait être puni, se devrait être moi et lui qui devrait être à tas place, et pourtant nous sommes inson de ce don tu crois que nous sommes coupable, mais tous se que tu veux a peut te faire croir que nous léton. Non non mon bon Joseph in tes trompés nous navon este que inconsequant voilàs tous.—Je te le dit et je te le répète jamais il ne mas parler de rien ou du moins sérieuxman non car il testimai de tres pour te faire une telle ofense. Je te le répète si moi j'ai ta le juge tu serai déjés sortis.

M. le président a résumé les débats, et le jury, après une courte délibération, a rapporté un verdict négatif. Mermou a été mis en liberté.

COUPS PAR UN FILS A SON PÈRE.

Les faits reprochés à Léger remontent à 1842. Un jour, en sortant du cabaret avec son père, il se serait laissé aller à quelques actes de vivacité, qui avaient été pardonnés et oubliés. Depuis, et tout récemment, Léger a eu des difficultés avec son père. L'arrestation de celui-ci a amené des révélations sur les faits de 1842, et Léger, sur les déclarations arrachées à son père, a été arrêté.

Le père, aujourd'hui âgé de soixante-six ans, est parti pour l'Afrique avec les colons. Le débat perdait dès-lors tout son intérêt, et, on peut le dire, l'accusation toute sa gravité.

L'accusé Léger a été acquitté. Il avait M^e Challe pour défenseur.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Leféron de Longcamp, conseiller à la Cour d'appel de Caen.

Audiences des 6 et 7 décembre. TROUBLES DE ROUEN. — ARRÊT.

Le résumé du président, commencé le 6 à neuf heures du matin, n'a été terminé qu'à six heures du soir. MM. les jurés sont entrés de suite en délibération.

Après avoir passé la soirée et la nuit entière à délibérer, MM. les jurés rentrent à l'audience. Il est neuf heures du matin.

Voici le résultat de leurs déclarations: Le verdict du jury est négatif pour les accusés Paturel, Chesné, Albert, Lebreton, Dijon, Thierry, Thézard, Noyer, Bellefleur, Boullenger, Chevalier, femme Couffin, fille Eude, Bellefleur, fille Torton, Girard, Barbet, Louis-Etienne Lefebvre, Jean, Cotel, Rebut jeune, François Rebut, Bataille, Quesney, Conseil, Poupardin, Caron et Dubreuil. — Ont été condamnés à:

- Durand dit Durand néveu, Suireau, Vasselot, David dit Fabulet, et Philippe, aux travaux forcés perpétuels; Epoux Crafaix, 20 ans de travaux forcés; Houssaye, 10 ans de travaux forcés; Lefèvre, 6 ans de travaux forcés; Fille Canu, 5 ans de travaux forcés; Saint-Ouen, 5 ans de travaux forcés; Prélan, 20 ans de détention; Dubois, Perriss et Delépine, 10 ans de détention; Cavellier, Perrier, Boutteville et Revers, 6 ans de détention; Gouas, Tocqueville, Bouliard, Beuzeyel, Savaroe et Quesuel, 5 ans de détention; Gogain, Lemaître et Berroux, 15 ans de réclusion; Violette, Prévost, Lecesse et Groult, six ans de réclusion; Leroy, Lefas et Rousseau, 5 ans de réclusion; Ponchell et Foucher, 5 ans de prison; Emmanuel Prévost, Poulzac, Bourry, Flahault, Drombois, Vallon, Rollet, Payan et Herisson, à trois ans d'emprisonnement; Freret, Messier et Fleury, 2 ans de prison. Ainsi se sont terminés ces longs débats.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Hardouin, conseiller.

Audience du 9 novembre. ACCUSATION DE FAUX.

La Cour d'assises de la Somme vient de juger une affaire de faux dont les circonstances, toutes plaisantes qu'elles étaient, ne pouvaient désarmer la justice en présence d'un préjudice considérable qui en est résulté pour la victime du faux. Il s'agissait d'une ruse assez ingénieuse, mais criminelle aux yeux de la loi, employée par un ramoneur originaire de la Savoie, pour faire déguerpir un concurrent heureux et recueillir ainsi les bénéfices d'une clientèle abandonnée.

Voici les faits relevés par l'acte d'accusation: Le nommé Grotteray, Savoyard, demeurant à Amiens, reçut le 22 août 1848 une lettre affranchie, datée de Sez et signée du nom de sa femme, Marie-Joséphine Grotteray. Elle portait sur l'adresse le timbre de la poste d'Amiens, et une empreinte faite au moyen d'une petite pièce de monnaie étrangère. Dans cette lettre, la femme Grotteray mandait à son mari qu'il était appelé comme garde national au service de Charles-Albert, et que, s'il n'était pas de re our dans son pays le 8 septembre au plus tard, elle se verrait forcée de vendre son bien pour lui fournir un remplaçant. Elle ajoutait que son frère (le frère de Grotteray) avait été blessé dangereusement à la poitrine; qu'en apprenant cette triste nouvelle, son frère était tombé gravement malade, et se disposait à partager son bien entre ses enfants. Venait ensuite plusieurs détails intimes sur les affaires et la famille de Grotteray, détails dont la précision était de nature à détruire les doutes que ce dernier aurait pu concevoir sur l'origine de cette lettre.

Grotteray partit immédiatement après avoir vendu à vil prix, pour subvenir aux dépenses de son voyage, la suite qu'il avait en magasin.

Arrivé en Savoie, il reconnut que la lettre qui avait décidé son départ était fautive, et il s'empressa de revenir en France; mais, avant de se remettre en route, il fut obligé d'emprunter 150 fr., et quand il arriva à Amiens il avait déjà perdu une partie de ses pratiques.

Il avait donc été indignement trompé; il pensa que c'était un de ses camarades qui, jaloux de le voir prospérer dans son industrie, avait voulu se débarrasser d'un concurrent à l'époque où le travail des ramoneurs est le plus actif.

Les soupçons se portèrent sur Jean Charrier. Cet homme est du même pays que Grotteray; il vivait avec lui dans une certaine intimité, et, par des questions en apparence amicales, il avait souvent provoqué les confidences de son compatriote. Quelques jours notamment avant l'arrivée de la lettre, il avait demandé à Grotteray combien il avait vendu sa suite, et s'il avait donné connaissance de cette vente à sa femme. Une telle particularité connue de Charrier seul n'aurait pu figurer dans sa lettre que par le fait et l'indiscrétion de celui-ci; il y avait là plus qu'un indice.

Mais Charrier ne sait pas écrire; il avait donc eu recours à un tiers. Grotteray se rappelle que, dans les premiers jours d'août, il avait vu le Savoyard Croz, récemment arrivé à Amiens, écrire dans un cabaret une lettre pour Charrier.

Une perquisition fut faite au domicile de Croz et amena la saisie d'une lettre émanée de lui, et dont l'écriture présentait une grande ressemblance avec celle de la lettre adressée à Grotteray.

Dans un premier interrogatoire, Croz se renferma dans un système complet de dénégation; mais il l'abandonna bientôt et finit par avouer que c'était lui qui, dans la maison et sous la dictée de Charrier, avait écrit la lettre incriminée. Charrier l'y avait engagé et se plaignait à lui de ce que les affaires allaient mal à cause de la concurrence que leur faisait Grotteray, qui avait toutes les pratiques.

Croz déclare en outre que ne voulant pas se compromettre davantage, il avait laissé la lettre sur la table sans la cacheter et la plier.

Charrier repousse ces accusations pourtant si peu douteuses; mais elles sont corroborées par la déclaration du témoin Romanet, qui a rés quelque hésitation s'étant rappelé qu'un jour Françoise Charrier lui avait dit: « Croz est en haut, occupé à écrire une lettre avec mon père. »

Or, ce propos avait été précédemment révélé par Croz. A la vérité, il a été contredit par la jeune Charrier, mais l'intérêt naturel qu'elle porte à l'un des accusés explique, s'il ne justifie, cette déclaration trop bienveillante.

Le contenu de la lettre, les révélations d'un coaccusé et la déposition de Romanet forment contre Charrier cet ensemble de charges qui ne lui permet pas de déclin

ner la part de responsabilité dans le faux avoué par Croz... M. Guérin, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation.

QUESTIONS DIVERSES.

Commandement. — Saisie de biens non dotaux. — Un commandement préalable à la saisie-exécution n'a point le caractère de poursuite, mais seulement celui d'une mise en demeure et d'une menace.

CHRONIQUE

PARIS, 9 DÉCEMBRE.

La dépêche télégraphique suivante a été reçue aujourd'hui : Marseille, 9 décembre (dix heures). Gaëc, 9 décembre.

M. de Corcelles a été présenté au pape par M. d'Harcourt. Sa Sainteté a paru vivement touchée de la résolution généreuse du Gouvernement français.

Quelques scènes de désordre ont eu lieu hier soir dans le quartier de la place Maubert. Durant tout le jour des groupes bryans avaient stationné aux abords de la caserne Saint-Jean-de-Beauvais.

Paris : Si j'ai volé les deux pots, qui valent huit sous, voilà ma réponse : Vous allez acheter plein les deux pots d'arsenic, vous le ferez bouillir ou rôtir, comme vous voudrez, et si c'est moi qui ai volé, j'avale l'arsenic avec les pots et toute la boutique.

Paris : Depuis les empereurs jusqu'au roi, j'ai servi dans toutes les maisons ; j'ai marché sur l'or et l'argent, et la monnaie ne m'a jamais tenté ; ce n'est pas après vingt-neuf ans de médailles que j'irais voler deux pots en terre de huit sous.

Paris : Si j'ai volé les deux pots, qui valent huit sous, voilà ma réponse : Vous allez acheter plein les deux pots d'arsenic, vous le ferez bouillir ou rôtir, comme vous voudrez, et si c'est moi qui ai volé, j'avale l'arsenic avec les pots et toute la boutique.

Paris : Si j'ai volé les deux pots, qui valent huit sous, voilà ma réponse : Vous allez acheter plein les deux pots d'arsenic, vous le ferez bouillir ou rôtir, comme vous voudrez, et si c'est moi qui ai volé, j'avale l'arsenic avec les pots et toute la boutique.

Paris : Si j'ai volé les deux pots, qui valent huit sous, voilà ma réponse : Vous allez acheter plein les deux pots d'arsenic, vous le ferez bouillir ou rôtir, comme vous voudrez, et si c'est moi qui ai volé, j'avale l'arsenic avec les pots et toute la boutique.

Paris : Si j'ai volé les deux pots, qui valent huit sous, voilà ma réponse : Vous allez acheter plein les deux pots d'arsenic, vous le ferez bouillir ou rôtir, comme vous voudrez, et si c'est moi qui ai volé, j'avale l'arsenic avec les pots et toute la boutique.

Paris : Si j'ai volé les deux pots, qui valent huit sous, voilà ma réponse : Vous allez acheter plein les deux pots d'arsenic, vous le ferez bouillir ou rôtir, comme vous voudrez, et si c'est moi qui ai volé, j'avale l'arsenic avec les pots et toute la boutique.

Paris : Si j'ai volé les deux pots, qui valent huit sous, voilà ma réponse : Vous allez acheter plein les deux pots d'arsenic, vous le ferez bouillir ou rôtir, comme vous voudrez, et si c'est moi qui ai volé, j'avale l'arsenic avec les pots et toute la boutique.

Paris : Si j'ai volé les deux pots, qui valent huit sous, voilà ma réponse : Vous allez acheter plein les deux pots d'arsenic, vous le ferez bouillir ou rôtir, comme vous voudrez, et si c'est moi qui ai volé, j'avale l'arsenic avec les pots et toute la boutique.

Paris : Si j'ai volé les deux pots, qui valent huit sous, voilà ma réponse : Vous allez acheter plein les deux pots d'arsenic, vous le ferez bouillir ou rôtir, comme vous voudrez, et si c'est moi qui ai volé, j'avale l'arsenic avec les pots et toute la boutique.

Paris : Si j'ai volé les deux pots, qui valent huit sous, voilà ma réponse : Vous allez acheter plein les deux pots d'arsenic, vous le ferez bouillir ou rôtir, comme vous voudrez, et si c'est moi qui ai volé, j'avale l'arsenic avec les pots et toute la boutique.

Un autre détachement, provenant des forts, partira aujourd'hui.

Par arrêté du 8 décembre, M. Charles - François Monnotte a été nommé suppléant du juge de paix du canton d'Amancey, arrondissement de Besançon (Doubs), en remplacement de M. Borne, révoqué de ses fonctions.

La Cour d'appel, présidée par M. Moreau (1^{er} et 3^e chambres réunies en audience solennelle), a, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Moulin, entériné un arrêté de M. le président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif, du 18 octobre 1848, dont il a été donné lecture, et qui porte commutation de la peine capitale prononcée par la Cour d'assises de Seine-et-Marne, pour crime d'infanticide, contre la femme Silard, veuve Rohichon, en celle des travaux forcés à perpétuité.

Samedi prochain sera appelée devant le Tribunal correctionnel (7^e chambre) une plainte en diffamation portée par M. Coffineau contre les géans des quatre journaux la Patrie, la Presse, le Constitutionnel et l'Assemblée nationale. Cette plainte se rattache, dit-on, à la publication faite par ces journaux des listes relatives aux récompenses nationales.

Cyprien-Théodore-Alexandre Paris est prévenu de vol, ce qui ne l'empêche pas d'être un citoyen pétri de politesse ; il se rend au banc correctionnel comme un prince ferait son entrée dans un salon, saluant à droite et à gauche, le chapeau à la main et distribuant des sourires sur son passage. Avant de s'asseoir, il s'adresse à une femme, debout au milieu de l'auditoire et lui crie : « Apporte les papiers, Joséphine, les papiers d'un honnête homme qui vont faire reculer mes ennemis comme s'ils marchaient sur une vipère. »

L'ancien fait signe à cette femme de rester en place.

Paris (s'adressant à l'audience) : Monsieur le procureur, laissez approcher Joséphine ; celle-là, elle peut se présenter partout, c'est mon épouse légitime qui m'a donné onze enfants, tous mon vrai portrait (on rit dans l'auditoire) Ah ! ah ! vous riez vous autres, vous le pourriez peut-être pas en dire autant.

M. le président : Nous verrons vos papiers, s'il y a lieu, répondez d'abord à nos questions ; quelle est votre profession ?

Paris : Profession de commissionnaire, médaillé depuis vingt-neuf ans, rue de Sévres, onze enfants légitimes et jamais de raison avec aucun gouvernement.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir volé à l'échelle d'un marchand, deux pots en terre.

Paris : Si j'ai volé les deux pots, qui valent huit sous, voilà ma réponse : Vous allez acheter plein les deux pots d'arsenic, vous le ferez bouillir ou rôtir, comme vous voudrez, et si c'est moi qui ai volé, j'avale l'arsenic avec les pots et toute la boutique.

M. le président : Vous avez caché les pots sous votre veste, où le marchand les a vus et repris.

Paris : Depuis les empereurs jusqu'au roi, j'ai servi dans toutes les maisons ; j'ai marché sur l'or et l'argent, et la monnaie ne m'a jamais tenté ; ce n'est pas après vingt-neuf ans de médailles que j'irais voler deux pots en terre de huit sous.

Le prévenu explique ensuite que les deux pots lui ont été donnés par un ami qu'il n'avait pas vu depuis trois ans et dont il ignore l'adresse.

Mais, lui dit M. le président, si les pots vous avaient été donnés, pourquoi les cachiez-vous sous votre veste ?

Paris : Tel que vous me voyez, médaillé depuis vingt-neuf ans et père de 11 enfants légitimes, je me sers dans mon ménage que de casseroles de cuivre ; alors, ayant accepté les deux pots de terre de mon ami, pour lui faire plaisir, pas plutôt qu'il a eu les deux tournés, je les ai cachés sous ma veste, pour que le quartier ne croie pas que je m'amusaiss à acheter des pareilles misères.

M. le président : Ces explications paraissent peu naturelles ; si vous n'êtes pas l'auteur du vol, pourquoi refusez-vous de suivre le marchand chez le commissaire ? Pourquoi vous êtes-vous assis dans le milieu du trajet, et ne voulez-vous plus vous relever ?

Paris (avec emphase) : Président, en allant chez le commissaire, j'ai fait rencontre de l'arbre de la liberté de la rue de Sévres ; ça m'a fait de l'effet, je me suis assis à ses pieds, en lui disant qu'il accorde sa petite protection à un père de famille qu'on m'a fait en prison. (S'adressant à sa femme) : Apporte les papiers, Joséphine, il n'est que temps. (L'audience prend les papiers et les remet à M. le président, qui les parcourt. Très-bien, ajoute Paris, à la bonne heure, voilà le feu d'artifice qui commence, je vas tirer le bouquet. (Il tire sa médaille de sa poche). La voilà cette médaille que je porte avec honneur et gloire depuis vingt-neuf ans, et je pense qu'étant médaillé sous un numéro comme celui-là, 8,650, je suis un honnête homme.

Pendant cette dernière improvisation du prévenu, le Tribunal a délibéré et condamné Paris à un mois de prison.

Aujourd'hui le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Cornemuse, du 14^e léger, a jugé le nommé Jean Jacques Thil, âgé de 44 ans, ouvrier en chaudières, demeurant rue des Jardins-Saint-Paul, accusé d'avoir pris part à l'insurrection en travaillant à l'érection de s barricades de la rue Saint-Paul, et d'avoir, en sa qualité de chef de barricade, signé des bons de vivres pour les insurgés. Thil faisait partie des ateliers nationaux, et dès le 22 juin il avait été prévenu de se trouver en armes avec son escouade sur le quai, près de l'ave-Maria.

Un grand nombre de témoins cités par le ministère public ont établi la part active que l'accusé a prise aux combats qui ont eu lieu, participation que n'ont pu détruire les témoins à décharge.

M. Plée, commissaire du Gouvernement, rappelle au Conseil que déjà plusieurs fois il a jugé des affaires relatives à l'insurrection dans le quartier Sain-Jacques, où le nommé Testulat, garde républicain, exerçait le commandement en chef. Thil n'était qu'un commandant en second ordre qui commandait une section.

M^r Ernest Picard a présenté la défense.

Le Conseil, ayant déclaré l'accusé non coupable à la minorité de faveur de trois voix contre quatre, a prononcé sa mise en liberté.

— Dans la soirée du 3 octobre dernier, au moment où les militaires s'empressem de rentrer dans leurs casernes pour l'après-midi, un caporal et un tambour se rencontrèrent au carrefour dit des Trois-Moulins, allant dans une direction inverse. Dans la précipitation de leurs pas, ils se jetèrent violemment l'un sur l'autre. Cette fâcheuse rencontre provoqua entre eux des paroles injurieuses, et bientôt ils en vinrent à des coups. Le tambour, nommé Hugues, du 18^e léger, ramassa une pierre et la lança sur le caporal Sanger, appartenant au 57^e de ligne.

Les passants accoururent et s'interposèrent entre les deux militaires ; mais un soldat du 14^e léger, nommé Feger, qui rejoignait aussi sa caserne s'étant approché du groupe, prit le parti de Hugues et blâma fortement le caporal. De là une nouvelle rixe dans laquelle le malheureux Sanger, qui déjà avait reçu un coup de pierre, fut à différentes reprises frappé par Feger jusqu'à effu-

sion de sang.

Ces deux soldats, Feger et Hugues, furent arrêtés et conduits au poste le plus voisin, et aujourd'hui ils comparaitraient devant le premier Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Puech, sous l'accusation capitale de voies de fait envers son supérieur.

Hugues a prétendu que le caporal l'avait frappé le premier, et que, ne voyant pas les galons, il a, par un mouvement naturel, répondu à des coups par d'autres coups. Il nie s'être servi d'une pierre.

De son côté, Fegères dit que les coups reçus par Sanger n'ont pas été portés par lui ; il les attribue aux bourgeois qui étaient présents à la lutte, et qui croyaient que le caporal avait été le provocateur.

Les témoins appelés devant le Conseil ne peuvent préciser le commencement de la lutte ; mais ils établissent que le caporal ayant été jeté par terre, ils l'ont vu se relever ensanglanté ; ses épaulettes étaient arrachées.

M. le commandant Albert, commissaire du Gouvernement, a soutenu l'accusation qui a été combattue par M^r Robert-Dumésnil, dans l'intérêt des deux accusés.

Le Conseil, ne trouvant pas qu'il y eut charges suffisantes contre le premier accusé, Hugues, a prononcé sa mise en liberté.

Mais il a déclaré le chasseur Feger, du 14^e léger, coupable de coups volontaires envers un supérieur et l'a condamné à la peine de mort.

Nous avons rapporté hier la condamnation du sieur Gaurrand à cinq années de prison, pour sa participation aux actes de pillage et de dévastation du château de Neuilly. Ce jeune homme, contrairement à ce que font les autres condamnés, a accepté avec soumission cette condamnation. Loin de protester et de maudire ses juges, il leur écrit, et dans les vingt quatre heures, la lettre suivante :

A M. Desparbès de Lussan.

Monsieur le président, Le nommé Gaurrand, condamné à cinq ans d'emprisonnement dans la journée d'hier, est pénétré de reconnaissance de l'arrêt éminent dont votre organe l'a frappé.

Comme la loi n'a point attint son honneur, il croit ne pouvoir mieux reconnaître votre générosité qu'en prenant l'engagement de ne plus rien faire qui ne soit rigoureusement conforme aux principes de l'honneur et de la probité.

Signé Alex. GAURRAND.

— La commune de La Villette a été, dans la soirée d'hier, le théâtre d'un bien douloureux événement : Deux personnes qui passaient entre huit et neuf heures sur la partie obscure du quai Jemmapes, qui avoisine l'entrepôt des sels, avaient remarqué depuis quelques instans la rapidité et le désordre de la marche d'une jeune fille qui paraissait avoir une cinquantaine de pas d'avance sur eux, lors ne tout à coup ils entendirent le bruit de la chute d'un corps qui à l'agitation des eaux ils reconnurent être tombé dans le canal. Ces personnes répandirent aussitôt l'alarme, et appelèrent au secours deux marins, les sieurs Honoré Samson et Antoine Boujol, qui se trouvaient sur le chaland la Ville de Rouen, amarré à courte distance. Ces deux braves gens s'étant précipités, malgré l'obscurité, au secours de la jeune fille, ne tardèrent pas à la saisir par ses vêtements et à la ramener sur la berge. Transportée aussitôt à l'hôpital Saint-Louis, elle y reçut des secours qui la rappellèrent à la vie, et lui permirent de répondre aux questions qu'on lui adressait pour connaître les motifs de la fatale détermination qui l'avaient poussée au suicide.

Elle raconta alors qu'elle se nommait Virginie Duclou, était âgée de seize ans, et était venue à Paris pour y travailler de son état de lingère après avoir perdu ses parents, chez lesquels elle avait été élevée au village de Rueil. Pendant plusieurs mois elle avait pu vivre à l'aide du moïque salaire qu'elle retirait de son travail, mais bientôt l'ouvrage lui avait manqué ; elle s'était mise alors à coudre des chemises pour la troupe, labeur ingrat ne rapportant guère que 8 sous par jour ; puis cette insuffisante ressource lui avait manqué. A rés avoir successivement vendu ses modestes effets, elle s'était trouvée réduite à une si affreuse misère que, ne voulant pas recourir pour soutenir sa misérable existence à des moyens honteux, elle s'était décidée la semaine dernière à se faire raser la tête et avait vendu ses cheveux pour une modique somme qui l'avait soutenue encore quelques jours. Mais enfin, à bout de ressources, réduite au désespoir, elle avait pris la résolution, après avoir longtemps hésité par scrupule religieux, de se débarrasser d'une vie où elle n'avait d'autre alternative que l'horrible misère, la faim ou le déshonneur.

Cette pauvre jeune fille, qui est désormais hors de danger, se trouve encore, à l'heure où nous écrivons ces lignes, à l'hôpital Saint-Louis, où sans doute, la charité lui venant en aide, elle pourra retourner à son domicile, passage Paquet, 11.

— Un garde mobile qui montait sa faction, de deux à quatre heures, rue des Mathurins-Saint-Jacques, devant l'hôtel-musée de Cluny, a voulu se donner la mort en essayant de se décharger son fusil dans la poitrine. Le coup, mal dirigé, lui a seulement fracturé le bras gauche. La détonation de l'arme avait réproduit l'alarme dans le quartier. On a transporté le blessé à la Clinique de l'Ecole-de-Médecine : il a eu le bras amputé.

Nous avons mentionné, mais sans détails, le duel de deux invalides, survenu au sujet de la présidence. Les deux combattants, qui avaient choisi pour armes le fleuret démoucheté, et pour théâtre de la lutte un lieu dit le Champ-de-la-Vierge, au Gros-Gaillon, étaient les nommés François-Luc Casse, âgé de 58 ans, et Jean-Joseph-Hubert Larget, âgé de 65. Le vieux Larget, atteint en pleine poitrine d'un coup de fleuret, qui est sorti sous l'omoplate droite, est mort en arrivant à l'hôtel des Invalides, où les témoins l'avaient transporté en toute hâte. François Casse a été arrêté et mis à la disposition de l'autorité militaire sous prévention d'homicide volontaire.

DÉPARTEMENTS.

Rhône (Lyon), 7 décembre. — Des désordres de quelque gravité ont eu lieu dans les dernières soirées de la Croix-Rousse, par suite de l'opposition qu'une partie de la population a faite à la continuation des travaux entrepris pour le rétablissement des fortifications.

Hier, les troubles, par suite d'un incident peu important, ont pris un nouveau caractère de gravité : un détachement de soldats, dont l'officier voulait intervenir pour empêcher une rixe particulière, a été maltraité et insulté. Des troupes ont été appelées, les portes de communication entre Lyon et la Croix-Rousse ont été fermées, et le désordre n'a pas pris des proportions plus grandes.

Dans la même soirée, vers six heures et demie, une bande d'une centaine d'individus, armés de bâtons, a parcouru le quartier des Charreaux, demandant des pioches et des outils pour démolir les fortifications.

Dans la rue Tourret, les perturbateurs ont voulu, dans ce but, vrai ou prétendu, enfoncer les portes d'une maison particulière. Mais les habitants, en s'échappant par les derrière, ont pu aller prévenir la troupe casernée dans le voisinage, et dont la présence a mis cette bande en fuite.

Hier, à la Croix-Rousse, on a déchiré l'affiche de M. le préfet sur l'élection à la présidence.

Ce matin la foule brûle sur la place de la Croix-Rousse les échafaudages qui servaient aux travaux de fortifications.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres) ; 8 décembre. — L'instruction contre William Rush, assassin présumé de la famille Jermy, a été reprise en sa présence au château de Norwich, où il est détenu (voir la Gazette des Tribunaux d'hier, 8). On se rappelle que l'assassin était masqué, qu'il avait la figure noircie, qu'il portait une perruque et s'était enveloppé d'un manteau. Rush a affirmé qu'il n'avait jamais eu de masque ni de manteau. On a trouvé parmi de vieux linges un vieux domino noir, mais comme il ne s'adaptait point à sa taille, et qu'il paraît plutôt avoir servi à sa femme, il n'en résultait aucun indice ; on est enfin parvenu à découvrir au fond d'une armoire, dans un tas de journaux, un demi-masque noir terminé par une bande de tulle destinée à cacher la partie inférieure du visage.

Lorsque cette pièce importante de conviction a été représentée à Rush, il a paru fort ému ; mais ensuite il est resté dans son système de dénégation : suivant lui, ce masque, dont il ignorait l'existence, a pu servir à sa femme comme le domino, pour aller au bal ; il prétend que le masque est trop petit pour son visage, et qu'un homme ainsi affublé n'aurait pu tirer quatre coups de pistolet avec autant de promptitude et de justesse que l'a fait le meurtrier. Ainsi, malgré cette preuve que l'on regardait comme convaincante, on retombe dans la même incertitude.

M. Jermy et son fils, âgés le premier de cinquante-neuf ans, l'autre de vingt-sept, ont été inhumés en vertu d'une décision du coroner. M^{rs} Jermy, qui a eu l'épaule fracassée, se trouve dans un état moins alarmant ; quant à la jeune servante, qui a reçu une balle dans le crâne, on désespère de lui sauver la vie.

IRLANDE (Dublin), 6 décembre. — Le bâtiment à vapeur le Londonderry, faisant le service entre Sligo et Liverpool, transportait un grand nombre de voyageurs qui devaient embarquer dans cette dernière ville pour l'Amérique. Une tempête ayant éclaté, le capitaine et les officiers sous ses ordres forcèrent tous les passagers à descendre à fond de cale et clouèrent les écoutilles sous prétexte d'empêcher qu'on ne les troublât dans la manœuvre.

Le navire fut sauvé, mais les passagers, au nombre de soixante quatorze, avaient presque tous péri ; on n'en a trouvé que deux encore vivans. Voilà la déclaration du jury d'enquête sur cette horrible catastrophe :

« Nous déclarons que la mort de soixante-douze passagers a été occasionnée par suffocation, et que cette suffocation est le résultat de la négligence grave et de l'absence totale des précautions accoutumées et nécessaires de la part d'Alexis Johnston, capitaine, de Richard Goghes, maître d'équipage, et de Ninian Crawford, son second. Nous les regardons en conséquence comme coupables de meurtre. Nous croyons en outre qu'il est de notre devoir d'exprimer dans les termes les plus énergiques notre indignation contre la conduite du reste de l'équipage dans cette triste circonstance.

Le jury appelle l'attention des propriétaires de bâtimens à vapeur sur la nécessité urgente d'introduire dans l'intérieur des navires un mode plus efficace de ventilation, et de procurer une situation plus commode aux voyageurs des classes les plus pauvres. »

Par suite de cette décision, le capitaine, le maître de l'équipage et son second ont été envoyés en prison pour être jugés sur l'inculpation d'homicide involontaire commis par imprudence et négligence.

ILE-MAURICE (Port-Louis), 4 août. — Il paraît à l'Ile-Maurice, anciennement Ile-de-France, un journal intitulé la Réforme Coloniale. Cette feuille est rédigée en langue française ; mais les annonces légales et judiciaires sont en anglais. Les rédacteurs en chefs de la Réforme Coloniale et de la Sentinelle, ainsi que les imprimeurs de ces deux journaux, d'une opinion très-avancée, ont été traduits en police correctionnelle pour une série d'articles relatifs au régime introduit par le gouvernement anglais dans cette ancienne colonie française.

Par une première décision dont on ne saurait méconnaître l'équité, les imprimeurs ont été mis hors de cause comme ayant servi d'instrumens passifs. Ensuite et après plusieurs audiences de plaidoiries, les rédacteurs en chefs des deux journaux ont été condamnés à l'emprisonnement et à l'amende.

Le lendemain la Réforme coloniale paraissait avec trois colonnes en blanc sous cette rubrique : LIBERTÉ DE LA PRESSE.—Frères de la Réforme coloniale et de la Sentinelle.

Il paraît qu'on a craint de s'exposer à de nouvelles poursuites en rendant simplement compte des débats et du jugement.

Bourse de Paris du 9 Décembre 1848.

Table with columns: AU COMPTANT, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Dernier cours. Rows include: cinq 0/0, quatre 1/2 0/0, trois 0/0, etc.

Table with columns: FIN COURANT, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Dernier cours. Rows include: 5 0/0 courant, 3 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui, AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui. Rows include: Saint-Germain, Versailles r. droite, Paris à Orléans, etc.

— Variétés, représentation extraordinaire ; rentrée de M^{rs} Dejazet ; Bouffé, Le Marquis de Lanzun, dont le talent admirable a su se faire un immense succès, suivie de la 1^{re} représentation de la reprise de Michel Perrin, un des meilleurs rôles de Bouffé, qu'il n'a pas joué depuis deux ans. Hoffman exécutera sa scène : Pour qui voterai-je ? à l'usage des électeurs. Il y aura foule.

SPECTACLES DU 10 DÉCEMBRE. THÉÂTRE DE LA NATION. — Othello, Mari à la campagne. OPÉRA-COMIQUE. — Haydée.

